



Arrêt

**n° 228 959 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)

Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 20 juin 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 2 août 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), le 4 novembre 2016 (arrêt n° 177 309).

1.3. Le 18 novembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base

Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre

1.4. Le 17 janvier 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base

1.5. Le 2 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 mars 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

«Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé affirme avoir fourn[i] dans sa demande 9ter du 17.01.2017 une copie de sa carte d'identité. Mais en réalité aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 n'a été produit dans la demande. Et elle n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

*L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire le 13.06.2013 et le 23.12.2016. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume.
[...] ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe général de bonne administration, de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la demande introduite par le requérant comportait un inventaire des pièces stipulant [sic] la carte d'identité du requérant. Attendu que le requérant et son conseil sont certains qu'effectivement la carte d'identité nationale du requérant était bel et bien jointe à la demande. Attendu que la partie adverse fait abstraction de l'existence de l'inventaire des pièces accompagnant la demande et mentionnant la pièce d'identité nationale du requérant. Qu'il en résulte que la motivation n'est pas adéquate. Qu'il en résulte également que la partie adverse n'a pas examiné la demande avec le soin requis et qui est exigé d'elle. Qu'en effet, la partie adverse devait, en constatant l'absence de la pièce prévue à l'inventaire – si tant est qu'elle n'eut pas été jointe – *quod non* – interpeler le requérant ou son conseil pour la demander. Attendu que la partie adverse a – peut être ou sans doute – égaré la pièce jointe. Qu'en tous cas un doute existe quant à la pièce prévue à l'inventaire et que ledit doute ne permettait pas à la partie adverse de prendre une décision avec une motivation telle que formulée. [...] ».

Elle fait valoir également que « la partie adverse prétend que la demande doit être complète au moment de son introduction . Qu'elle ne justifie cet élément par aucun article de la loi. Qu'il en résulte que cette branche de la motivation est inadéquate. Qu'elle évoque des compléments dont il ne pourrait être tenu compte alors qu'elle ne cite aucun complément qu'aurait – *quod non* – apporté le requérant à sa demande. Qu'il résulte de ce qui précède que le requérant ressent la motivation de la décision attaquée avec un grand malaise, la partie adverse ayant manifestement omis de développer tout le soin utile à une décision appropriée . [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, en substance, fondé sur le constat selon lequel le requérant n'a joint aucun document d'identité, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce constat se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, l'affirmation de celle-ci, selon laquelle « la demande introduite par le requérant comportait un inventaire des pièces stipulant la carte d'identité du requérant », ne peut suffire à énerver ce constat.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant à cet égard, il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse a – peut être ou sans doute – égaré la pièce jointe », relève de la pure hypothèse, à défaut d'être étayée.

L'argumentation selon laquelle « la partie adverse prétend que la demande doit être complète au moment de son introduction. Qu'elle ne justifie cet élément par aucun article de la loi », manque en droit, au vu des termes de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, rappelés ci-avant.

Enfin, le grief selon lequel la partie requérante « évoque des compléments dont il ne pourrait être tenu compte alors qu'elle ne cite aucun complément qu'aurait – *quod non* – apporté le requérant à sa demande », n'est, en toute hypothèse, pas de nature à justifier l'annulation du premier acte attaqué. En effet, d'une part, la partie défenderesse n'a fait que rappeler, à juste titre, une jurisprudence du Conseil d'Etat et, d'autre part, la partie requérante n'allègue pas qu'un tel complément aurait pu modifier le sens du premier acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant au second acte attaqué, la partie requérante soutient que « ladite décision est manifestement la conséquence de la précédente. Qu'en étant l'accessoire de la première, elle doit suivre le même sort que la première. [...] ».

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS